# Statuts de la Fondation Sciences Mathématiques de Paris. Délibération du conseil d'administration du 12 juin 2019.

## Historique:

Décret du 20 décembre 2006 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique (JO du 21 décembre 2006).

## **Révisions:**

Décret du 15 janvier 2008 portant approbation de la modification du nom d'une fondation de coopération scientifique (JO du 17 janvier 2008);

Décret du 21 janvier 2009 portant approbation des modifications apportées aux statuts d'une fondation de coopération scientifique (JO du 23 janvier 2009);

Décret du 13 décembre 2011 portant approbation des modifications apportées aux statuts d'une fondation de coopération scientifique (JO du 15 décembre 2011).

Décret du 29 août 2019 portant approbation des modifications apportées aux statuts d'une fondation de coopération scientifique (JO du 31 août 2019).

#### I - But de la fondation

## Article 1<sup>er</sup>

« La fondation sciences mathématiques de Paris (FMSP), créée sous la forme d'une fondation de coopération scientifique régie par les présents statuts en 2006, a pour but de conduire un projet d'excellence scientifique dans le domaine des sciences mathématiques.

La fondation sciences mathématiques de Paris a pour objet de soutenir les missions et le développement des établissements fondateurs ainsi que des structures partenaires qui portent des projets dans lesquels les établissements fondateurs sont impliqués, en contribuant à l'excellence de leur formation et de leur recherche, leur pluridisciplinarité, leur attractivité, leur rayonnement, et plus généralement à une ou des activités mentionnées aux articles L. 112-1 du code de la recherche et L. 123-3 du code de l'éducation.

La fondation a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, et dans les conditions prévues par les présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 b) de l'article 200 et au 1 a) de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

La fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Tout établissement ou organisme de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, public ou privé, français ou étranger, ainsi que toute autre personne morale de droit privé telle une entreprise, peuvent participer à cette fondation comme fondateur. Cette fondation regroupe les unités de formation et de recherche reconnues au niveau international relevant, soit de ses fondateurs, soit des partenaires associés, autour d'une politique de recherche commune, facilitée par leur proximité géographique.

La fondation a pour but d'apporter à ces unités des moyens complémentaires dans le cadre d'une stratégie commune pour renforcer leur interactivité scientifique et leur rayonnement international et leur permettre d'attirer les meilleurs scientifiques mondiaux.

La fondation a également pour objectifs de :

- développer les interactions avec les autres sciences en favorisant le développement de thématiques émergentes pluridisciplinaires ;
  - promouvoir les coopérations entre mathématiciens et industriels ;
  - contribuer à l'irrigation du tissu mathématique national.

En association avec les écoles doctorales, elle a également pour vocation de de favoriser la constitution d'un pôle mondial de référence pour la formation par la recherche en sciences mathématiques. La liste des unités de recherche impliquées dans la fondation figure en annexe du règlement intérieur.

La fondation a son siège dans l'académie de Paris.

#### Article 2

Pour l'accomplissement de ces missions, la fondation :

- met en place tous moyens pour élaborer une stratégie commune;
- ouvre des comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions des articles 5 et 20 de la loi du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- procède à l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés au quatrième alinéa de l'article premier ;
- Exerce les droits liés aux part sociales/actions affectées à sa dotation et dont elle a la garde, dans le cadre d'un mandat donné par le conseil d'administration.

## La fondation peut par ailleurs :

- associer, par convention des partenaires, tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, et les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs ;
- associer par convention conclue avec les établissements publics dont elles relèvent des chaires de mathématiques ;
- associer, par convention conclue avec les établissements dont elles relèvent, les écoles doctorales auxquelles participent certaines des unités de recherche soutenues par la fondation ;
- recruter et gérer des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les unités de recherche soutenues par la fondation ;
- financer des programmes de recherche exécutés par les unités soutenues par la fondation ;
- développer toutes coopérations au niveau national, européen et international ;
- créer, gérer et subventionner des services communs, des plates-formes technologiques, des espaces d'accueil et d'hébergement ;
- mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir ;
- mener tout autre moyen d'action répondant aux objectifs définis à l'article 1.

## II - Administration et fonctionnement

## Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé de 19 membres dont :

- 11 membres au titre du collège des fondateurs, selon une répartition figurant en annexe, représentant les établissements fondateurs ayant apporté à la dotation ;

- 2 membres au titre du collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation ;
- 3 membres au titre du collège des personnalités qualifiées
- 2 membres au titre du collège des représentants du monde économique
- 1 membre au titre du collège des collectivités territoriales

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice présents ou représentés peut accepter, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux membres fondateurs.

Chaque membre fondateur dispose d'au moins un représentant au sein du conseil d'administration. La répartition est détaillée en annexe.

Les membres du collège des fondateurs sont désignés pour une durée indéterminée par chacun des établissements fondateurs..

Les membres du collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation sont élus selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les membres du collège des représentants du monde économique sont désignés parmi les représentants des partenaires mentionnés à l'article 2 autres que celui siégeant au titre du collège des collectivités territoriales dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Les personnalités qualifiées sont choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation, par les fondateurs.

Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et de la désignation des membres du collège des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation, et pendant une durée qui ne peut excéder un an, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

A l'exception des membres du collège des fondateurs, les membres du conseil sont nommés ou élus pour une durée de 5 ans. Les mandats sont renouvelables. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé à leur désignation et à leur renouvellement.

A l'exception des membres du collège des fondateurs et des membres du collège des collectivités territoriales, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration dans les conditions définies par le règlement intérieur.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le recteur de l'Académie de Paris, chancelier des universités, est le commissaire du Gouvernement de la fondation. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le commissaire du Gouvernement, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il veille au respect des statuts de la fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

Le directeur de la fondation et le président du conseil scientifique assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

## Article 4

Le conseil d'administration élit pour une durée de 5 ans renouvelable, parmi ses membres un président, sur proposition des fondateurs, et un trésorier. Il se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, et au moins deux fois par an ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement. Le conseil d'administration peut se réunir à la demande d'un ou plusieurs fondateurs, en ce qui concerne l'utilisation des fonds du Labex SMP.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur<sup>1</sup>.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 6, 14 et 15, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

## Article 5

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 6.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts personnel, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le directeur de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

## Article 6

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation. Notamment :

- 1° Il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;
- 2° Il se prononce sur les conventions mentionnées au septième alinéa de l'article 2, conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations ou établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs, qui confèrent à ces derniers la qualité de partenaire de la fondation ;
- 3° Il se prononce, pour associer les chaires mentionnées au huitième alinéa de l'article 2, sur les conventions conclues avec les établissements publics dont elles relèvent ; 4° Il se prononce, pour associer les écoles doctorales mentionnées au neuvième alinéa de l'article 2, sur les conventions conclues avec les établissements dont elles relèvent ;
- 5° Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ; 6° Il vote le budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel. Tout apport d'un fondateur prévu au budget doit avoir été accepté au préalable par écrit par ledit fondateur ;
- 7° Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ; 8° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ; 9° Il adopte le règlement intérieur ;
- 10° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 11° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 12 Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel :
- 13° Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comité(s) chargé(s) de l'assister ou d'assister le directeur dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

En deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au président, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

## Article 6-1

Le conseil d'administration ratifie la création de toute fondation placée sous l'égide de la fondation et approuve toute convention conclue à cet effet. Une comptabilité distincte est alors établie pour le suivi de l'affectation irrévocable et de l'emploi des biens, droits ou ressources concernés.

Le conseil d'administration agrée les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation. Un compte distinct est ouvert pour chacun de ces œuvres ou organismes.

Il fixe dans le règlement intérieur :

- la procédure de ratification et d'agrément de ces entités ;
- les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide ;
- les modalités de gestion des comptes des œuvres et organismes agréés ;
- la rémunération éventuellement perçue pour la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu les intéressés, de :

- mettre fin aux conventions de mise sous égide ;
- retirer son agrément aux œuvres et organismes, lorsque ces fondations, œuvres ou organismes ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, lorsque leur but ou leurs activités sont devenus incompatibles avec ceux de la fondation ou lorsque leur gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Si la capacité à ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes agréés est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Le conseil d'administration reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les fondations sous égide et les œuvres et organismes agréés en justification de l'emploi des fonds reçus.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui fait état :

- 1° de l'organisation et du fonctionnement des comptes des fondations sous égide et des œuvres ou organismes agréés ;
- 2° de l'emploi des ressources par ces entités ;
- 3° des fondations sous égide nouvellement ratifiées et de celles dissoutes ainsi que des œuvres ou organismes nouvellement agréés et des comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre chargé de la recherche auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

## Article 7

Un conseil scientifique composé de 10 personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, est désigné par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans, renouvelable par

moitié dans les conditions fixées au règlement intérieur. Il élit un président en son sein. Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel de la fondation avant leur approbation par le conseil d'administration.

Il fait toute recommandation qu'il juge utile pour le développement national, européen et international de la fondation.

Le règlement intérieur précise la composition et les modalités de fonctionnement du conseil scientifique.

#### Article 8

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il peut donner dans les conditions définies par le règlement intérieur délégation au directeur et, en cas d'empêchement du directeur, aux adjoints du directeur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

## **Article 9**

Le directeur dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

#### Article 10

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil, sauf opposition du commissaire du gouvernement. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

### Article 11

La dotation initiale comprend 17,850 millions d'euros dont une partie non consomptible qui représente 10% de la dotation initiale. La dotation initiale fait l'objet des apports suivants :

- 1 million d'euros affectés par le CNRS, versés selon le calendrier suivant :

- 200 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
- o 200 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
- o 200 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
- o 200 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
- o 200 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,
- 600 000 euros affectés par l'université Pierre et Marie Curie-Paris 6, versés selon le calendrier suivant :
  - o 120 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
  - o 120 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
  - o 120 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
  - 0 120 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
  - o 120 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,
- 500 000 euros affectés par l'université Denis Diderot-Paris 7, versés selon le calendrier suivant :
  - o 100 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
  - o 100 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
  - o 100 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
  - o 100 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
  - o 100 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,
- 250 000 euros affectés par l'Ecole Normale Supérieure, versés selon le calendrier suivant :
  - o 50 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
    - o 50 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
    - o 50 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
    - o 50 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
    - o 50 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,
- 15,5 millions d'euros d'apport de l'Etat.

L'apport des nouveaux fondateurs est le suivant :

- 20 000 euros versés par Inria selon le calendrier suivant :
  - o 10 000 euros en 2019,
  - o 10 000 euros un an au plus tard après le premier versement.
- 20 000 euros versés par la ComUE Paris-Sciences et Lettres (PSL) au titre de ses nouvelles équipes selon le calendrier suivant :
  - o 10 000 euros en 2019,
  - o 10 000 euros un an au plus tard après le premier versement.

Les versements des fondateurs personnes privées font l'objet d'actes de donation notariés.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation hors apports de l'Etat peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil à l'unanimité des membres au titre du collège des fondateurs.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 6 et 10 des présents statuts.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévu au présent article, ce dernier est invité par le président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

## Article 12

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

#### Article 13

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20% du montant initial de la part consomptible de la dotation ;
- 2° des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° du produit des libéralités ;
- 4° de toutes autres ressources et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 du comité de la réglementation comptable relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté interministériel du 26 décembre 2018.

## V - Modification des statuts et dissolution

### Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés. La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

### Article 15

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 11 est réduite à 10% de la dotation initiale.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

## Article 16

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts sont exécutoires deux mois après leur réception par le ministre chargé de la recherche, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

## VI - Contrôle et règlement intérieur

## Article 17

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport et les comptes annuels et une liste actualisée des unités impliquées dans la fondation et des chaires et écoles doctorales qui lui sont associées, sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

Le ministre chargé de la recherche aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de la fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

#### Article 18

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 6 des présents statuts. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y a pas fait opposition par le commissaire du gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

## ANNEXE I

Liste des fondateurs et répartition des sièges réservés aux fondateurs au sein du conseil d'administration, à la date de dernière modification des statuts

CNRS: 3 sièges

Sorbonne Université (SU) : 3 sièges

Université de Paris : 2 sièges

ENS: 1 siège

Nouveaux fondateurs:

ComUE Paris Sciences Lettres (PSL): 1 siège

Inria: 1 siège